

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.76/Rev.1  
11 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Bangladesh, Bhoutan\*, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),  
Jordanie\*, Malaisie, Myanmar\*, Népal\*, Pakistan, République arabe syrienne,  
Soudan, Sri Lanka et Yémen\* : projet de résolution

1993/... Documentation et nominations

A

Documentation

La Commission des droits de l'homme,  
Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/14 C du  
16 novembre 1982 et 47/202 B du 22 décembre 1992,  
Consciente qu'il devient extrêmement difficile d'assurer à temps la  
distribution de sa documentation,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Notant que les rapports de fond, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques doivent être distribués avant la session pour que ses membres puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Consciente que la longueur excessive des rapports est un important facteur de retard dans la distribution de la documentation étant donné qu'ils dépassent généralement la limite souhaitable des 32 pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide que tous les rapports qui lui sont présentés devraient se conformer aux normes et principes directeurs établis par l'Assemblée générale et que, dans toute la mesure possible, ils ne devraient pas dépasser la limite souhaitable des 32 pages;

2. Prie le Secrétariat de faire le maximum pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant qu'elle examine le point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent;

3. Prie ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants de tout mettre en oeuvre pour présenter leurs rapports suffisamment tôt afin que le Secrétariat puisse tenir les objectifs fixés dans la présente résolution;

4. Encourage les pays qui invitent des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques à tenir compte des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de donner au Centre pour les droits de l'homme les moyens de s'acquitter de ces fonctions en veillant à ce que des ressources suffisantes lui soient accordées;

6. Décide, pour faciliter la distribution de la documentation en temps voulu, d'autoriser tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail thématiques à commencer leur travail dès qu'elle leur confie un mandat ou le proroge, étant entendu que si le Conseil économique et social n'approuve pas la décision de la Commission à cet égard, le travail correspondant prendra fin;

7. Décide de garder cette question à l'étude à sa cinquantième session.

B

Nomination de représentants spéciaux, de rapporteurs  
spéciaux et d'experts indépendants

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant que la considération dominante dans la nomination de ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants doit être la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que l'importance qu'il y a à effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération,

Notant qu'il apparaît actuellement un déséquilibre géographique dans la nomination de ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants et qu'il est souhaitable de remédier à cette situation,

1. Demande à son Président, en consultation avec le Bureau, de faire le maximum pour que, lorsque l'on envisage de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants de la Commission, sur la base des considérations ci-dessus, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à remédier au déséquilibre actuel;

2. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquantième session, sur la base d'un rapport de son Président.

-----